

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Saint Liguairé
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

NIORT, le 2 MAI 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SICA SA ALICOOP

46, route de la Gasse aux Loups
79800 Pamproux

Références : 0007201772/2023/433

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2023 dans l'établissement SICA SA ALICOOP implanté 46, route de la Gasse aux Loups, 79800 Pamproux. L'inspection a été annoncée le 23/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques : (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICA SA ALICOOP
- 46, route de la Gasse aux Loups, 79800 Pamproux
- Code AIOT : 0007201772
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SICA SA ALICOOP, créée en 1988, est classée IED au titre de la rubrique 3642-2 (traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux). Les activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° A6105 du 11 juillet 2019, pour l'exploitation d'une unité de fabrication d'aliments pour animaux, pour une capacité de production autorisée de 1000 t/j. L'usine dispose d'un potentiel maximum de 220 000 tonnes par an de fabrication d'aliments.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- dossier de porter à connaissance pour la construction d'un atelier de micro-nutrition,
- moyens de défense incendie,
- confinement des eaux d'extinction incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Porter à connaissance de modification	Arrêté Préfectoral du 11/07/2019, article 1.5.1	/	Sans objet
2	Défense incendie et confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 11/07/2019, article 8.5.2-V. et 8.7.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis :

- de faire un point des éléments du dossier de porter à connaissance de modification,
- de visualiser l'emplacement du projet,
- d'aborder les moyens mis en place pour la défense incendie et le confinement des eaux d'extinction incendie.

L'exploitant transmettra à l'inspection :

- une analyse de conformité aux prescriptions des articles 31 à 43 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (Cf. fiche de constat n°1),
- les quantités totales susceptibles d'être présentes dans l'installation au titre des rubriques 4510 et 4511 (Cf. fiche de constat n°1).

Par ailleurs, l'exploitant procédera, en lien avec le SDIS 79, à la mise à jour de son plan ETARÉ "ETAbblissement RÉpertorié" (Cf. fiche de constat n°2).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance de modification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2019, article 1.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Projet d'extension
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement. A ce titre la SA ALICOOP a transmis à la préfecture des Deux-Sèvres, le 21 février 2022, un dossier de porter à connaissance de modification pour un projet de construction d'un atelier de micro-nutrition comprenant également la mise en place d'un silo de remoulage de blé.
Constats : La SA ALICOOP souhaite fabriquer des produits qu'elle achète (déjà prêts). En effet, les céréales constituent la base des rations alimentaires mais d'autres produits, plus ou moins transformés, sont utilisés tels que des minéraux, des additifs nutritionnels et technologiques. Ce sont ces 2 types de matières premières qui entrent dans le projet dit de micro-nutrition. Aussi, pour exercer cette activité, la SA ALICOOP a prévu la construction d'un atelier de production disposant d'une surface de plancher créée de 1135 m ² . Un silo de remoulage de blé d'une capacité de 81 m ³ sera également mis en place à l'extérieur du bâtiment, à côté de 2 silos existants. Ce bâtiment est situé à plus de 20 mètres des limites de propriété et à 58 mètres des autres bâtiments du site. Des espaces dédiés sont également prévus, il s'agit : <ul style="list-style-type: none">- d'une zone de livraison,- d'une zone de flux logistique,- d'une aire de stockage,- d'une salle de pilotage,- d'un local électrique,- d'une zone de charge pour les chariots élévateurs. Un permis de construire a été déposé le 11 mars 2022. Par arrêté du 13 avril 2022, le Maire de la commune de Pamproux a accordé le permis de construire n° PC 079 201 22 H0002 à la SICA SA ALICOOP. Par ailleurs, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et de l'article L.111-18-1 du Code de l'urbanisme, la toiture du bâtiment sera pourvue (en 2024) de panneaux photovoltaïques, d'une puissance estimée à 128 kW/c, pour de l'auto-consommation. A ce titre, l'exploitant réalisera une analyse de conformité aux prescriptions des articles 31 à 43 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Celle-ci sera transmise à l'inspection. Concernant les produits susceptibles d'être présents dans l'installation et utilisés pour la fabrication de micro-nutrition, ceux-ci sont classés dans les rubriques 4510 et 4511, mais les quantités n'ont pas été précisées dans le dossier transmis. L'exploitant précisera les quantités associées au régime de classement pour ces 2 rubriques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Défense incendie et confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2019, articles 8.5.2-V. et 8.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention adaptés au projet d'extension
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1) L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : <ul style="list-style-type: none">- 2 poteaux incendie situés à moins de 100 m des installations d'un débit de 60 m³/h,- d'une réserve d'eau interne de 1000 m³,- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,- des réserves de sable (de 100 l minimum et des pelles),- des colonnes sèches. 2) Moyens d'intervention mis en place suite au projet d'extension. 3) Dispositifs de confinement des eaux incendie mis en place suite au projet d'extension.
Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie, à disposition sur le site, sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">- 2 poteaux incendie situés à moins de 100 mètres des installations,- une réserve incendie de 1000 m³,- des extincteurs en quantité adaptés, répartis dans les installations,- des réserves de sable (munies de pelles),- des colonnes sèches. L'exploitant précise dans son dossier que : <ul style="list-style-type: none">- la structure métallique du bâtiment est dimensionnée R15,- les matériaux de façade et de couverture sont de type A2-s1-d0,- la toiture de type B.roof T3 permet de recevoir les panneaux photovoltaïques,- l'installation de désenfumage correspond à 2% de la surface utile,- le bâtiment intègre un dispositif de protection contre la foudre. Les dispositifs suivants sont mis en place dans l'atelier de micro-nutrition : <ul style="list-style-type: none">- un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme,- un diffuseur sonore d'évacuation,- 2 RIA situés à proximité des entrées. Concernant la rétention des eaux incendie, le site dispose d'un ensemble de bassins et de fosses de confinement d'un volume de 922 m ³ . Pour l'atelier de micro-nutrition, les eaux seront retenues dans le bâtiment, entièrement conçu sur rétention, via des longrines et un système d'étanchéité au niveau des ouvertures. La SA ALICOOP est un établissement répertorié et dispose, à ce titre, d'un plan ETARÉ (validé par le SDIS) dont la dernière mise à jour date du 2 octobre 2018. A l'issue de la construction du bâtiment et de la mise en place des dispositifs listés ci-dessus, l'exploitant prendra contact avec le SDIS 79 afin de faire valider les moyens mis en place ainsi que la mise à jour de son plan ETARÉ.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

